

MAIRIE
de LA CELLE ST CLOUD

TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| | | |
|-------------------------------------|--|--|
| Demande déposée le 15.01.2025 | | N° PC 78 126 21 G0012/T02 |
| Demandeur(s) du transfert : | Mme DORCHE Jeanne et M. LEGROS Jean-Stéphane 49/55, avenue de la Jonchère Domaine St François d'Assise 2, les Milans 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD | Surface de plancher totale : 107m ² |
| Titulaire du permis de construire : | SYBARITE DEVELOPEMENT (SARL) Mme Bérangère CYR 21, rue de la justice 92410 VILLE D'AVRAY | Stationnement non clos et non couvert : 2 places |
| Sur un terrain sis : | Allée des Robichons (6/10, allée des Robichons avant division) 78170 LA CELLE ST-CLOUD Cadastré AP 76 (lot B) Superficie : 311m ² | |
| Nature des Travaux : | Construction d'une maison individuelle, Création de 2 places de stationnement non closes et non couvertes | |

Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST-CLOUD,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2017, modifié le 15 décembre 2020, le 10 octobre 2023 et le 8 octobre 2024,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) annexé au plan local d'urbanisme, approuvé le 29/10/2015,

VU l'arrêté municipal n° 2024.012 du 29/02/2024 de délégation de fonctions à Mme Dominique PAGES, 9^{ème} Maire-adjoint, l'autorisant à seconder et à suppléer M. le Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 078 126 20 G0124 du 31/12/2020, ayant autorisé la division de l'unité foncière dont est issu le terrain d'assiette du projet de construction,

VU l'arrêté de prorogation d'un an du délai de validité de la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 078 126 20 G0124, en date du 09/10/2023,

VU la réception de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, relative à la DP n° 078 126 20 G0124, le 15.11.2024,

VU le permis de construire n° PC 078 126 21 G0012, délivré le 15/04/2021 à SYBARITE DEVELOPMENT,

VU le permis de construire modificatif n° PC 078 126 21 G0012/M01, délivré le 14/02/2022 à SYBARITE DEVELOPMENT,

VU la présente demande de transfert de permis de construire,

CONDERANT que le permis de construire n° PC 078 126 21 G0012 (et son modificatif) est toujours en cours de validité à la date du présent transfert, et que son titulaire (SYBARITE DEVELOPMENT) a donné son accord pour ce transfert,

ARRETE

Article 1 : Le Permis de Construire n° PC 078 126 21 G0012 du 15/04/2021 et son permis de construire modificatif n° PC 078 126 21 G0012/M01 du 14/02/2022 sont transférés à Mme DORCHE Jeanne et M. LEGROS Jean-Stéphane, domiciliés 49/55, avenue de la Jonchère – Domaine Saint-François d'Assise – 2, les Milans 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD.

Article 2 : La taxe d'aménagement applicable au projet, dont le taux de la part communale est de 5 %, est transférée au nouveau titulaire du permis de construire.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Une copie est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.



La Celle Saint-Cloud, le

P/Le Maire,

Dominique PAGES
Maire-adjoint déléguée à l'urbanisme

- 4 FEV. 2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Attention : L'autorité compétente qui a délivré l'autorisation d'urbanisme, pourra dans un délai de 3 mois à compter de la date de la décision, la retirer si elle est illégale.